

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi adopté par la commission	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 83-607 du 8 juillet 1983.</p> <p>Art. 5. - Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France qui ouvrent un compte pour le développement industriel dans les établissements et organismes autorisés à recevoir des dépôts sont exonérées d'impôt sur le revenu à raison du produit des placements en valeurs mobilières effectués sur ce compte.</p> <p>Il ne peut être ouvert qu'un compte par contribuable et un pour le conjoint de celui-ci.</p>	<p>Proposition de loi tendant à étendre aux collectivités locales et à leurs groupements l'accès aux prêts distribués à partir des fonds établis par les Codevi et à créer une obligation d'information sur l'utilisation de ces fonds.</p>	<p>Titre sans modification</p>	<p>Proposition de loi <i>visant</i> à étendre aux collectivités locales et à leurs groupements l'accès aux prêts distribués à partir des fonds <i>déposés sur les comptes pour le développement industriel afin d'accompagner le développement ou l'implantation des petites et moyennes entreprises</i> et à créer une obligation d'information sur l'utilisation de ces fonds.</p> <p><i>Article additionnel avant l'article premier</i></p> <p><i>Dans le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle les mots : "placements en valeurs mobilières" sont remplacés par le mot : "dépôts".</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi adopté par la commission	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art.6. - Les sommes déposées sur ce compte ne peuvent excéder un plafond fixé par décret dans la limite de 30.000 F par compte.</p>	<p>Article premier.</p> <p>L'article 7 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle est ainsi rédigé :</p>	<p>Article premier.</p> <p>L'article 7 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle est <i>complété par un alinéa</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Article premier.</p> <p>L'article 71983 <i>précitée</i> est ainsi rédigé :</p>
<p>Art.7. - Les valeurs mobilières visées à l'article 5 sont celles servant au financement de l'industrie française et entrant dans des catégories fixées par décret.</p>	<p>"Art 7. - Les valeurs mobilières visées à l'article 5 sont celles servant au financement de l'industrie française ou, dans la limite de 10 % de l'encours des comptes visés audit article, à celui des dépenses d'équipement des collectivités locales ou de leurs groupements, lorsqu'elles sont destinées à faciliter l'activité et l'implantation de petites et moyennes entreprises, et entrant dans des catégories fixées par décret".</p>	<p>"Par dérogation à l'alinéa précédent, les valeurs mobilières susmentionnées peuvent également permettre, dans la limite de 10 % de l'encours des comptes visés à l'article 5 <i>et dans des conditions fixées par décret</i>, le financement jusqu'au 31 décembre 1996 des dépenses d'équipement des collectivités locales ou de leurs groupements, lorsque ces dépenses sont destinées à favoriser l'activité et l'implantation de petites et moyennes entreprises."</p>	<p>"Art. 7.- Les dépôts visés à l'article 5 servent au financement des petites et moyennes entreprises.</p> <p>"Par dérogation à l'alinéa précédent, les <i>dépôts susmentionnés</i> peuvent également permettre, dans la limite de 10 %, <i>appréciée établissement par établissement</i>, de l'encours des comptes visés à l'article 5, le financement jusqu'au 31 décembre 1996, des dépenses <i>nouvelles</i> d'équipement des collectivités locales <i>et</i> de leurs groupements, lorsque ces dépenses sont destinées à <i>accompagner le développement ou l'implantation des</i> petites et moyennes entreprises."</p> <p>"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article."</p>

Texte en vigueur

**Texte de la proposition de loi
adopté par la commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 2.

Après l'article 7 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle, il est inséré un article ainsi rédigé :

" Les établissements recevant des dépôts sur des comptes de développement industriel mettent à la disposition des titulaires de ces comptes, une fois par an, une information écrite sur les concours financiers en faveur de l'équipement industriel et des collectivités locales accordés à l'aide des fonds ainsi collectés.

"La forme et le contenu de cette information écrite sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie."

Art. 2.

La loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 précitée est complétée par un article 8 ainsi rédigé :

"Art. 8 .- Les établissements...

... collectés.

Alinéa sans modification

Art. 2.

Sans modification

Article additionnel après l'article 2

La loi n° 83-607 précitée du 8 juillet 1983 est complétée par un article 9 ainsi rédigé :

"Art. 9. - Les opérations relatives aux comptes pour le développement industriel sont placées sous le contrôle de la Commission bancaire. Sur la demande de celle-ci, le ministre chargé de l'économie prononce les sanctions appropriées."

Texte en vigueur

—
Loi n° 93-980 du 4 août 1993
Art. 7

Le Conseil de la politique monétaire est chargé de définir la politique monétaire. Il surveille l'évolution de la masse monétaire et de ses contreparties.

Dans l'exercice de ces attributions, le conseil définit les opérations auxquelles procède la Banque, et notamment les modalités d'achat ou de vente, de prêt ou d'emprunt, d'escompte, de prise en gage, de prise ou de mise en pension de créances et d'émission de bons portant intérêt. Il détermine la nature et l'étendue des garanties dont sont assortis les prêts consentis par la Banque dans le cadre de la conduite de la politique monétaire.

Il définit également les obligations que la politique monétaire peut conduire à imposer aux établissements de crédit et notamment l'assiette et les taux des réserves obligatoires qui, le cas échéant, s'appliquent dans le cadre comptable de la réglementation bancaire.

Il peut consentir au gouverneur des délégations temporaires de pouvoir.

**Texte de la proposition de loi
adopté par la commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

—
Article additionnel après l'article 2

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il rend, chaque semestre, au ministre chargé de l'économie, un avis public sur les conditions de rémunération des comptes d'épargne-logement, des comptes sur livret ordinaire, des premiers livrets des caisses d'épargne, des comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel, des comptes pour le développement industriel et des comptes sur livret d'épargne populaire. »